

à celles que la sage dame aurait aussitôt réprochées dès le premier moment où elle les aurait remarquées.

Nous croyons que les pères et les époux, les frères et les parents des courageuses ligueuses, doivent voir de bon œil cette organisation contre les dérèglements de la mode ; Nous voudrions, certainement, qu'elle fût suscitée et favorisée de toutes façons par les pasteurs sacrés, qu'elle le fût même par tous les prêtres auxquels incombe le soin des âmes, partout où la mode a franchi les limites de la modestie ! Mais que Notre parole soit recueillie principalement par vous, ô très chères filles, qui avez déclaré vouloir exercer un apostolat au milieu du monde.

Qu'on ne croie pas, d'ailleurs, que le bon exemple serve seulement à l'œuvre éducatrice qui revient directement à la femme, au sein de la famille comme au dehors de la famille : le courage chrétien qui donne vie au bon exemple de la femme dans les milieux viciés de notre époque, et en face du débordement des modes indécentes, est au contraire le levier pour toute la mission de la femme au milieu de la société, car le langage courant lui-même exprime une vérité de sens commun quand il dit que la vertu s'impose...

Femmes chrétiennes de notre pays, selon que vous suivrez ou non ces augustes directions, la société canadienne restera chrétienne, ou elle deviendra païenne.

A. H.

LITURGIE ET DISCIPLINE

MESSE DU PREMIER VENDREDI DU MOIS

Q.— Pour avoir droit aux privilèges du 1er vendredi du mois, la bénédiction solennelle du Saint-Sacrement suffit-elle, ou faut-il dire les litanies, l'amende honorable, ou autres prières en l'honneur du Sacré-Cœur ?

R.— Pour jouir des privilèges concédés par Léon XIII, la messe du premier vendredi du mois doit être accompagnée de pieux exercices en l'honneur du Sacré-Cœur approuvés par l'Ordinaire. Ces exercices peuvent aussi précéder ou suivre la messe, mais doivent avoir lieu le matin. “ In iis Ecclesiis et Oratoriis, ubi Feria VI, quæ prima unoquoque in mense occurrit, peculiariter exercitia in honorem Divini Cordis, approbante loci Ordinario, mane peraguntur, Beatissimus Pater Leo XIII indulget, ut hisce